

505147184/9

4942

(1939)

Formation professionnelle en temps de guerre

Décret 21. 9.39 (J.O. 24. 9.39)

Lois et décrets (p. 11715)

Décret du 21 septembre 1939

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Organisation de la formation professionnelle en temps de guerre.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 septembre 1939.

Monsieur le Président,

En mettant à la disposition de la nation, en cas de guerre, toutes les personnes et tous les biens, la loi du 11 juillet 1938 a prescrit de prendre les mesures nécessaires à la mobilisation de la main-d'œuvre et il s'ensuit que la préparation professionnelle des effectifs disponibles qui n'ont pas reçu cette formation en temps de paix est un devoir urgent.

Cette formation sera assurée, comme par le passé, par les centres de rééducation professionnelle, organisés sous l'autorité du ministre du travail, par les industriels eux-mêmes pour les manœuvres spécialisées et, pour la jeunesse, par la direction de l'enseignement technique qui poursuivra la tâche que lui a confiée la loi du 25 juillet 1919 et le décret-loi du 24 mai 1938. Cette direction s'appliquera, au mieux, à la préparation méthodique des jeunes gens aux professions, elle continuera à former les agents de maîtrise et les ingénieurs, elle exercera partout le contrôle de qualité de l'apprentissage.

Mais, en raison de l'expérience qu'elle a des problèmes de formation professionnelle en temps de paix, il nous a paru nécessaire de confier, en outre, à la direction générale de l'enseignement technique la coordination en temps de guerre de tous les moyens d'enseignement dont on peut disposer pour la préparation accélérée de professionnels qualifiés, capables d'exécuter des travaux industriels, indispensables à la nation.

Or, la prévision de ces besoins résultera de la centralisation et de la coordination, sous la responsabilité du ministre du travail, ministre unique de la main-d'œuvre, de toutes les ressources et de tous les besoins de main-d'œuvre. Ces prévisions doivent orienter les efforts en vise de la préparation professionnelle et c'est pourquoi le but et la répartition des centres à créer ne peuvent être fixés qu'en accord avec le ministre du travail.

Le présent décret a pour objet de régler la collaboration étroite qui doit s'instituer entre le ministère du travail et celui de l'éducation nationale.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous vous demandons de bien vouloir revêtir ce décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*Le ministre du travail,
CHARLES POMARET.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.*

Le Président de la République française,
Sur le rapport des ministres du travail
et de l'éducation nationale,

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à l'apprentissage ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 19 août 1939 relatif à la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Afin d'intensifier la préparation de la main-d'œuvre utilisable en temps de guerre, le ministre de l'éducation nationale, en accord avec le ministre du travail chargé de la main-d'œuvre, organise des centres de formation professionnelle.

A cet effet il contrôle, outre les établissements publics d'enseignement professionnel relevant de son département ministériel, toutes institutions d'enseignement technique privées, en vue de coordonner leur activité.

Art. 2. — Pour adapter la formation professionnelle aux besoins, le ministre du travail précise au ministre de l'éducation nationale, les effectifs des divers professionnels qualifiés qu'il convient de prévoir, ainsi que les délais dans lesquels il est utile de les former.

Art. 3. — Le ministre du travail répartit dans les centres visés à l'article 1^{er}, le personnel dont il convient d'assurer la formation professionnelle.

Art. 4. — Le ministre du travail et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
*Le ministre du travail,
CHARLES POMARET.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.*